
Renvoi au comité d'agriculture de la pétition d'un citoyen de Marigny demandant le remboursement de ses frais d'expérience pour un procédé chimique, en annexe de la séance du 15 pluviôse an II (3 février 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité d'agriculture de la pétition d'un citoyen de Marigny demandant le remboursement de ses frais d'expérience pour un procédé chimique, en annexe de la séance du 15 pluviôse an II (3 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) pp. 259-260;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34679_t1_0259_0000_16

Fichier pdf généré le 15/05/2023

62

Etat des dons (suite) (1)

a

pensé que chaque directoire de district ayant acquis la connoissance de la quantité de bois existante sur son territoire et celle des gardes généraux et particuliers employés à les surveiller, c'étoit à ces corps administratifs à arrêter les états que les gardes généraux seront chargés, par le présent décret, de leur présenter. Vos comités n'ont pas cru qu'il dût être rien changé, quant à présent, au mode de paiement.

Vos comités m'ont chargé de vous proposer le projet de décret suivant (1) [qui est adopté sans modification].

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités d'aliénation, des domaines et des finances, décrète ce qui suit :

« Art. I. Les gardes-généraux, les gardes-à-cheval et les gardes-à-pied des forêts nationales recevront, pour l'année 1793, un supplément de traitement qui leur sera continué jusqu'à la prochaine organisation forestière.

« II. Cette indemnité sera, pour les gardes-généraux et les gardes-à-cheval, d'un sou par arpent des bois nationaux confiés à leurs gardes; et, pour les gardes-à-pied, de quatre sous par arpent.

« III. Lorsque plusieurs gardes se trouveront réunis pour veiller à la conservation d'une forêt, sans que chacun connoisse la portion qui lui est confiée, ils seront censés garder chacun une portion égale de bois, et l'indemnité sera divisée entr'eux par partie égale. Si la forêt est gardée par des gardes-à-cheval et des gardes-à-pied, la totalité sera censée surveillée, 1^o par les gardes-à-cheval, 2^o par les gardes-à-pied, afin que chacun d'eux jouisse de l'augmentation de gages qui lui est attribuée par le présent décret.

« IV. Le maximum des gages et l'indemnité réunis, des gardes-généraux et des gardes-à-cheval, est fixé à 1 100 liv., et le maximum de ceux des gardes-à-pied à 500 liv.

« V. Pour jouir de l'indemnité déterminée par le présent décret, les gardes-généraux présenteront l'état des bois confiés à leur surveillance et des gardes qui sont sous leur commandement, ainsi que celui des bois que chacun d'eux est spécialement chargé de surveiller, au directoire du district où sont situés les bois: les gages auxquels sera jointe l'indemnité, sans qu'ils puissent excéder le maximum, ainsi qu'il est dit dans l'article précédent, seront arrêtés par ledit directoire, et continueront d'être payés comme par le passé, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement statué par le corps législatif.

« VI. Les directoires de district de la situation des bois ne feront jouir les gardes-généraux et particuliers de l'indemnité fixée par le présent décret, qu'autant qu'ils justifieront par un certificat du conseil-général de leur commune, visé par le directoire du district de leur résidence, qu'ils ont rempli leurs fonctions avec zèle et exactitude » (2).

b

La société des Sans-culottes de Sauveterre a fait parvenir, pour les frais de la guerre, en assignats, 182 liv. 10 s.; en argent, 12 liv.: en tout, 194 liv. 10 s. (2).

c

Un anonyme a donné, par les mains du citoyen Louchet, un écu de 6 livres.

d

Les officiers municipaux de Gap ont envoyé une décoration militaire et son brevet.

e

Le citoyen Lanne, juge au tribunal révolutionnaire de Paris, a déposé 2 décorations militaires et 2 brevets.

f

La municipalité de Villefranche a envoyé 2 décorations militaires.

g

Les administrateurs du directoire du district de Saint-Hippolyte ont envoyé 3 décorations militaires avec leurs brevets.

h

Le citoyen Forestier, député de l'Allier, a déposé une décoration militaire qui lui a été remise par le citoyen Mativet, membre du comité révolutionnaire de Cusset.

La séance est levée à trois heures et demie (3).

Signé : VADIER (présid.), ESCHASSÉRIAUX aîné, MONMAYOU, CLAUZEL, Gbl. BOQUIER, Ph. Ch. Ai. GOUPILLEAU, BASSAL (secrétaires).

AFFAIRES NON MENTIONNÉES AU PROCÈS-VERBAL

63

Un citoyen (4) a découvert un procédé au moyen duquel il tire des pommes de terre une

- (1) P.V., XXXII, p. 108, 109.
 (2) Bⁱⁿ, 21 pluv. (suppl¹). Extrait des reg. de la Sté popul., 24 juil. 1793 (C 291, pl. 923, p. 5).
 (3) P.V., XXX, 356.
 (4) Le curé de la commune de Marigny (?).

(1) Rapport imprimé, 8 p. (C 290, pl. 905, p. 11; Portiez, t. 64, n^o 31; B.N., 8^o Le³ 685). Mention ou extraits dans *J. Mont.*, p. 663; *J. Paris*, n^o 400; *Ann. patr.*, p. 1787.

(2) P.V., XXXI, 354. Décret n^o 7857. Texte reproduit dans *F.S.P.*, n^o 217; *J. H. libres*, n^o 49; *Audit. nat.*, n^o 500; *Mon.*, XIX, 385; *C. Eg.*, n^o 535; *M.U.*, XXXVI, 270.

Mention ou extraits dans *J. Fr.*, n^o 498; *Abrév. univ.*, n^o 400; *J. Sablier*, n^o 1117.

farine qu'il convertit ensuite en amidon et en savon, qui sont d'un usage aussi utile que ceux dont on s'est servi jusqu'ici (*Applaudi*).

Il demande à être remboursé des frais de ses expériences.

Mention honorable, et renvoyé au comité d'agriculture (1).

64

On renvoie au comité de la guerre la pétition de plusieurs officiers, qui, en applaudissant au décret qui destitue tout officier qui n'aurait pas été rendu à son poste le 1^{er} nivôse, demandent qu'il soit fait une exception en faveur de ceux, qui, absents par congé, se sont trouvés malades à cette époque (2).

65

Le ministre de la marine rend compte des mesures prises pour l'exécution du décret d'accusation contre Polverel et Sonthonax, commissaires civils envoyés aux Isles-du-Vent. Je n'ai rien négligé, dit-il, sur les moyens qui pourraient accélérer l'effet de la loi.

Renvoyé au comité de salut public (3).

66

On écrit de Chaumont, département de la Marne, que l'accusateur public a dénoncé des citoyens qui sont entrés dans une coalition pour se faire adjuger des domaines nationaux à vil prix.

LEVASSEUR, qui lisoit la correspondance, observe qu'il seroit dangereux de nommer ces citoyens de peur de...

L'assemblée renvoie la dénonciation au comité de sûreté générale (4).

67

Un musicien aveugle qui se trouve dans la misère demande des secours.

Renvoyé au comité des secours (5).

(1) *J. Fr.*, n° 498; *C. Eg.*, n° 535; *M.U.*, XXXVI, 253; *Audit. nat.*, n° 499; *F.S.P.*, n° 216; *Ann. patr.*, p. 1787; *J. Mont.*, p. 663; *J. Matin*, n° 546; *J. Sablier*, n° 1117.

(2) *J. Fr.*, n° 498; *J. Sablier*, n° 1117.

(3) *J. Matin*, n° 546; *J. Perlet*, n° 500; *C. Eg.*, n° 535; *M.U.*, XXXVI, 253; *Ann. patr.*, p. 1787; *Mess. soir*, n° 535; *J. Mont.*, p. 663; *F.S.P.*, n° 216; *J. Sablier*, n° 1117.

(4) *J. Fr.*, n° 498; *J. Matin*, n° 546; *J. Sablier*, n° 1117.

(5) *J. Sablier*, n° 1118.

68

UN MEMBRE fait part de la pétition de la commune de Saint-Martin, qui réclame des secours en subsistances.

La Convention renvoie cette pétition à la commission des subsistances (1).

69

Un citoyen qui a perdu deux de ses frères dans les combats, et qui lui-même a été blessé d'une balle au poignet, demande à être employé d'une manière utile pour la patrie.

Renvoyé au ministre de la guerre (2).

70

La société populaire de la section de... communique ses sollicitudes sur le sort et les besoins des mères, épouses et enfans des défenseurs de la patrie. Elle demande que l'administration de l'habillement et équipement des armées, soit tenue de veiller à ce que les travaux de confection des habillemens des troupes, soient assignés de préférence à ces citoyennes vertueuses.

Renvoyé au comité de l'examen des marchés (3).

71

Le citoyen Devaux, libraire, maison Egalité n° 181, offre à la Convention nationale un ouvrage intitulé : *Le Manuel des jeunes républicains, ou Eléments d'instruction à l'usage des jeunes élèves des Ecoles primaires*, orné d'une gravure représentant l'action héroïque du jeune Barra, avec ces quatre vers au bas :

C'est du jeune Barra qu'ici tu vois l'image;
Plutôt que d'être esclave, il mourut en héros.
Républicain zélé tu lui dois ton hommage;
Pour régler ta conduite imite ses travaux (4).

Mention honorable, insertion au bulletin (5) et renvoi au comité d'instruction publique.

72

[*Le distr. de Montfort-le-Brutus à la Conv.*; s.d.] (6)

« Citoyens Représentants,

Quand l'Assemblée nationale constituante fixa la démarcation des districts, pressée par les circonstances qui nécessitaient une nouvelle division du territoire, elle ne put, à proprement par-

(1) *J. Sablier*, n° 1118.

(2) *J. Sablier*, n° 1117.

(3) *J. Sablier*, n° 1117.

(4) Texte destiné au P.V. et non inséré. Renvoi signé Eschassériaux et daté du 15 pluv (C 290, pl. 905, p. 3). Meniton dans *M.U.*, XXXVI, 253; *C. Eg.*, n° 535.

(5) Bⁱⁿ, 16 pluv.

(6) Div^{bis} 90.